

Le TÉMOIN: Mes instructions énoncent que dans chaque arrondissement où il y a plus de 350 électeurs et où la liste doit être divisée pour la prise du vote, on peut nommer un constable qui dirigera les électeurs vers le bureau de votation approprié, surtout lorsque les deux bureaux ne se trouvent pas dans le même édifice. Dans les autres bureaux, vu ce que prescrit la loi, je ne puis interdire la nomination de constables.

M. MCKAY: Ces constables ont-ils réellement une bien grande utilité lors des élections? Ont-ils réellement empêché des troubles sérieux?

Le TÉMOIN: Ce ne sont ni plus ni moins que des portiers.

M. MCKAY: Je pense que le système pourrait être complètement aboli.

Le PRÉSIDENT: Un peu de silence, je vous prie.

M. MCKAY: Vu les remarques de M. Castonguay, j'estime que le système pourrait être aboli parce que, même si de tels constables peuvent avoir une certaine utilité dans les centres urbains, nous pouvons recourir à la police municipale qui est bien plus en mesure de réprimer les troubles. Dans les arrondissements ruraux, ces constables sont absolument inutiles. Leur nomination entraîne de gros frais dont nous pourrions fort bien nous dispenser.

Le TÉMOIN: S'il n'en tenait qu'à moi, je supprimerais les constables, sauf dans les arrondissements où plus d'un bureau de votation est établi.

M. MCKAY: Ce serait une bonne idée.

M. RICHARD (*Gloucester*): Vous avez constaté que les sous-officiers rapporteurs suivaient vos instructions à la lettre et se prévalaient de leur prérogative de nommer des constables, n'est-ce pas? Je sais qu'à bien des endroits dans ma circonscription, vos instructions ont été observées.

Le TÉMOIN: Oui. Le sous-officier rapporteur est tenu d'énoncer les raisons qui ont nécessité la nomination d'un constable. Il doit attester, dans une déclaration qui est imprimée au verso du compte du bureau de votation, que les services d'un constable étaient nécessaires. Il doit donner les raisons d'une telle nomination, autrement il y aura difficulté à faire payer le compte par l'Auditeur général.

*M. MacInnis:*

D. Combien a-t-on nommé de constables lors de la dernière élection générale? — R. À chacune des deux dernières élections générales, je ne crois pas que leur nombre se soit élevé à plus que 5,000 ou 6,000.

*L'hon. M. Stirling:*

D. Si votre proposition était agréée, de combien ce total serait-il réduit? — R. Il serait réduit d'environ la moitié.

*M. Brooks:*

D. Combien y a-t-il de bureaux de votation dans tout le pays? — R. Il y en a de 32,000 à 33,000.

*M. Richard (Gloucester):*

D. Ainsi, des constables ont été nommés à 20 ou 25 p. 100 des bureaux de votation? — R. C'est cela.

M. GLADSTONE: Je propose de ne rien changer à l'article.

M. MCKAY: Je voudrais proposer que, sauf dans les arrondissements où plus d'un bureau de votation est établi, soit aboli le principe de nommer des constables lors des élections générales.